

COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers
Canton de Mamers

ARRETE AUTORISANT DES OUVERTURES DOMINICALES AUX MAGASINS ET AUX CONCESSIONS AUTOMOBILES EN 2022

* * * * *

Le Maire de la Commune d'ARÇONNAY,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Livre II du Code du Travail et notamment l'article L.221-19,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail relatif à l'ouverture des établissements de commerce de détail le dimanche,

Vu la délibération en date du 14 octobre 2021 de la Communauté Urbaine d'Alençon (C.U.A.) qui propose d'accorder aux commerces 12 dérogations au repos dominical pour 2022,

Vu la délibération en date du 18 octobre 2021 du Conseil municipal de la Commune d'Arçonnay qui propose d'accorder aux commerces 12 dérogations au repos dominical pour 2022,

Vu les demandes présentées par :

- MMES et MM. les Directeurs des magasins et notamment de la zone commerciale, tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de leurs magasins les dimanches des soldes d'hiver, d'été, de rentrée scolaire, du Black Friday et les dimanches précédant les fêtes de fin d'année,

Vu les courriers des différents responsables de magasins s'engageant à rémunérer le personnel travaillant ces jours-là selon les dispositions réglementaires prévues par le Code du Travail,

Vu l'avis des organisations d'employeurs et des syndicats représentatifs de la profession suivant consultation écrite,

Considérant la période de crise sanitaire exceptionnelle du Covid 19

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'ouverture des commerces de 9 h à 19 h sur 12 dimanches de l'année 2022 est accordée comme suit :

- le 16 janvier 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver)
- le 26 juin 2022 (1^{er} dimanche des soldes d'été)
- le 28 août 2022 (1^{er} dimanche avant la rentrée scolaire)
- le 27 novembre 2022 (Black Friday)
- le 04 décembre 2022 (fêtes de fin d'année)
- le 11 décembre 2022 (fêtes de fin d'année)
- le 18 décembre 2022 (fêtes de fin d'année)

Les dates retenues pour les concessions automobiles sont :

- le 16 janvier 2022 de 09 H à 19 H
- le 13 mars 2022 de 09 H à 19 H
- le 12 juin 2022 de 09 H à 19 H
- le 18 septembre 2022 de 09 H à 19 H
- le 16 octobre 2022 de 09 H à 19 H

ARTICLE 2 : En application de l'arrêté préfectoral n° 7202468 du 31 Mai 1978, la surface réservée aux meubles dans les magasins autorisés à ouvrir les dimanches 16 janvier, 26 juin, 28 août, 27 novembre, 4, 11, 18 décembre 2022, devra être "neutralisée" de manière à empêcher toute possibilité de vente de meubles ces jours-là. Un exemplaire de l'arrêté municipal devra également être affiché.

ARTICLE 3 : Le repos hebdomadaire du personnel qui travaillera ces jours-là sera accordé un autre jour de la semaine en compensation. Ce personnel bénéficiera en outre et selon les prescriptions de l'article L.221-19 du Code du Travail, d'une majoration de salaire pour ce jour de travail exceptionnel.

COMMUNE D'ARÇONNAY

Département de la Sarthe
Arrondissement de Mamers
Canton de Mamers

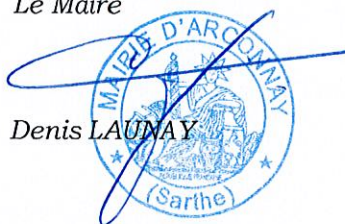
ARTICLE 4 : Ces ouvertures dominicales ne seront applicables que sous couvert des directives gouvernementales liées à la crise sanitaire du Covid 19.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Oisseau-le-Petit, Monsieur le Directeur du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour visa, à Monsieur le Sous-Préfet de MAMERS.

A Arçonnay, le 28/10/2021

Pour extrait conforme,
Le Maire

Denis LAUNAY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200062-20211028-AR2021023-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/11/2021

Affichage : 08/11/2021